

Arrêté préfectoral N° DDT-2023-148

portant autorisation de tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux du 1^{er} juin au 15 décembre 2023

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier le titre II du livre IV.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-143 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher, et notamment l'annexe 1 « Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher ».

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-133 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande du président de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023.

VU la demande du président de la chambre d'agriculture du Cher du 4 avril 2023.

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 26 avril 2023.

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023.

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont utilisés ni comme moyen de rabat, dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence du gibier dans le champ, ni comme moyens de capture.

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles utiles détruites et les montants d'indemnisation des dégâts agricoles versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Cher au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole.

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. »

CONSIDÉRANT que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance.

A R R Ê T E :

Article 1er : La régulation du sanglier est autorisée par tir autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, dans toutes les communes du département du Cher, du 1^{er} juin au 15 décembre 2023.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le respect de la réglementation en vigueur (schéma de gestion cynégétique du Cher et plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher).

Article 3 : Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles et tous les détenteurs de droit de chasse devront compléter la convention relative à l'autorisation de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, suivant le modèle annexé au présent arrêté ([Annexe 1](#)).

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

Aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher doivent être respectées lors des opérations.

En aucun cas la trajectoire des engins agricoles ne devra être modifiée en fonction des mouvements d'éventuels animaux, sauf pour éviter, le cas échéant, tout accident, notamment une collision avec un animal.

Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif doit être communiqué par le détenteur du droit de chasse ou par son délégataire, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable susmentionné, à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), selon le modèle annexé au présent arrêté ([Annexe 2](#)).

Tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégataire.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs du Cher.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : Modèle de convention
relative à l'autorisation de tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de
récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, durant des périodes prédéfinies

Nous soussignés :

M. (Mme), exploitant(e) agricole
sur la(les) commune(s) de
.....
au niveau du(des) lieu(x)-dit(s)
.....

et

M. (Mme), détenteur du droit de chasse sur les
terrains exploités par M. (Mme), sur la(les) commune(s)
susvisées,

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des surfaces agricoles
en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, telles qu'autorisées par l'arrêté
préfectoral N° DDT- 2023-148.

Fait à, le

Signature des détenteurs du droit de chasse

Signature de l'exploitant(e) agricole

ANNEXE 2 : modèle de mail de bilan

à transmettre à la direction départementale des territoires du Cher (ddt-chasse@cher.gouv.fr)
dans les 48h après chaque opération de régulation effectuée dans le cadre de cet arrêté

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-148 autorisant le tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts végétaux, j'ai l'honneur de vous indiquer :

- nom du détenteur de droit de chasse,
- n° plan de chasse,
- nom de l'agriculteur,
- date de la régulation,
- commune,
- nature de la parcelle,
- nombre de sangliers vus et tués,